



C2520-Direction du cycle de l'eau-Eau- pôle suivi des communes et syndicats

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2022.130

Séance du 14 avril 2022

Acquisition foncière d'une parcelle issue de la division de la parcelle BB 0110 à BOIS d'ARCY en vue de l'équipement du poste de refoulement d'eaux usées ' Robespierre ' par un système de traitement des dégagements d'hydrogène sulfuré.

Date de la convocation : 7 avril 2022

Date d'affichage : 15 avril 2022

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 16

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Sonia BRAU, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ainsi que son article L.2241-1 selon lequel la Collectivité délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la collectivité ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs au domaine public immobilier ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles ses articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;
- Vu les statuts de Versailles Grand Parc ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2020, modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu la délibération n°D2022.02.04, du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant sur l'actualisation des délégations de compétences au Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Mandature 2020-2026 ;
- Vu le document d'arpentage établissant la contenance de la parcelle détachée de BB 0110 à 131 m² ;
- Vu le budget annexe assainissement DSP de l'exercice en cours, chapitre 21 « immobilisations

corporelles, article 2111 : « terrains nus » ;

Contexte

Le poste de pompage « PR Robespierre » situé à Bois d'Arcy est structurellement, par la présence d'un refoulement long d'environ 1300m, sensible à la fermentation des eaux usées qui dégagent de l'hydrogène sulfuré (H₂S) et sont à l'origine d'odeurs et d'une importante corrosion des ouvrages.

Le seul moyen d'endiguer le phénomène est d'injecter un réactif bloquant la production d'H₂S par fermentation anaérobie. Une cuve de réactif est nécessaire ainsi qu'un système d'injection régulée.

L'implantation étant impossible sur le domaine public (foncier indisponible ou accueillant des réseaux d'électricité de haute tension), une parcelle de terrain fait l'objet d'un projet d'acquisition par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, au prix net vendeur de 58.000,00€ pour une contenance de 131 m², soit 442,75 €/m² net vendeur.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) d'autoriser l'acquisition d'une parcelle détachée de BB0110 à Bois d'Arcy, au prix net vendeur de 58.000,00€ pour une contenance de 131 m², soit 442,75 €/m² net vendeur ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la promesse de vente et tout documents se rapportant à cette acquisition.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.